



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 4192

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels non titulaires de l'éducation nationale. Leur statut se caractérise par une précarité de l'emploi et des conditions de travail particulièrement difficiles (pas de garantie de réemploi, aucune continuité de traitement...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que le Gouvernement envisage pour prendre en compte la situation de ces personnels et notamment si des mesures de titularisation sont à l'étude.

Texte de la réponse

Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonctions au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature deux ans de services à temps complet. Pour stabiliser la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui ne remplissent pas ces conditions, le Gouvernement étudie un projet qui permettrait leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels pourrait être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs, ouverts sans condition de diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4192

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2164

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3554